



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

**Avis conforme
de soumission à évaluation environnementale,
rendu en application de l'article R. 104-35 du Code de l'urbanisme,
sur le projet de modification du plan local d'urbanisme de Lignan-sur-
Orb (Hérault)**

N°Saisine : 2023-012420

N°MRAe : 2022ACO180

Avis émis le 12 décembre 2023

La mission régionale d'Autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application de l'article R. 122-6 du code de l'environnement ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-35 ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 21 septembre 2020, 23 novembre 2021, 24 décembre 2021, 24 mars 2022, 28 septembre 2022 et 19 juillet 2023 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 29 septembre 2022, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 07 janvier 2022, portant délégation pour adopter les avis ;

Vu la demande d'avis conforme dans le cadre d'un examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n° 2023 - 012420 ;**
- **modification du plan local d'urbanisme (PLU) de Lignan-sur-Orb (Hérault) ;**
- **déposée par la personne publique responsable, commune de Lignan-sur-Orb ;**
- **reçue le 13 octobre 2023 ;**

Vu la consultation de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 16 octobre 2023 ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault (DDTM34) en date du 16 octobre 2023 ;

Considérant les caractéristiques du plan à modifier :

- qui vise à ouvrir à l'urbanisation les zones 0-AU1 et 0-AU2 d'une superficie totale de 8,12 hectares (ha) ;
- qui intervient dans la poursuite de l'objectif d'accroissement démographique de la commune de 700 habitants supplémentaires entre 2018 et 2030 (la commune comptait 3 221 habitants en 2020, source INSEE).
- qui fait suite à l'amorce de l'urbanisation de la zone I-AU2 et à la rencontre de blocages foncier empêchant l'urbanisation de la zone I-AU1 ;

Considérant que la commune est concernée par des zones de sensibilités environnementales constituées :

- d'une zone humide proche de la zone 0-AU1 ;
- de corridors écologiques et réservoirs de biodiversité proches de la zone 0-AU1 ;
- d'une ZNIEFF¹ de type I « Vallée de l'Orb » proche de la zone 0-AU1 ;
- de deux plans nationaux d'action (PNA) pour la Cistude d'Europe et le Lézard ocellé qui concernent l'entièreté de la commune ;

Considérant que la commune est située en zone de répartition des eaux (ZRE)

¹ Zone d'intérêt écologique faunistique et floristique

Considérant que le PLU prévoit une consommation d'espace globale évaluée à 8,12 ha entre 2021 et 2030 au regard du fait que la révision du PLU approuvée en 2018 prévoit d'ici 2030 l'urbanisation de 12,51 ha ;

Considérant que le site Picto Occitanie² indique une consommation de 10,1 ha entre 2011 et 2020 ;

Considérant que la révision générale du PLU approuvée le 27 février 2018 indique que « *le plan local d'urbanisme doit être révisé lorsque la commune décide d'ouvrir à l'urbanisation des zones à urbaniser, qui dans les six ans suivant sa création n'ont pas été ouvertes* » (Article L. 153-31 du Code de l'urbanisme) ;

Considérant que la compatibilité du PLU avec le SCoT³ du Biterrois, qui indique pour la commune des objectifs maximaux de croissance démographique annuelle de 0,8 % et une densité de 22 logements par hectare non évoqués par le projet de modification, n'apparaît pas justifiée (l'objectif fixé par la commune en 2018 est une croissance de 1,5 % par an) ;

Considérant l'absence de prise en compte de l'objectif de zéro artificialisation nette (ZAN) à l'échéance 2050 et de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) de 50 % entre 2021 et 2030 par rapport à la décennie précédente⁴ au titre de la loi « Climat et résilience » (urbanisation attendue d'environ 5 ha entre 2021 et 2030 prenant en compte les surfaces déjà consommées entre 2021 et 2023) ;

Considérant ainsi que le dossier ne justifie pas l'écart entre les besoins estimés en extension et les objectifs de réduction de consommation brute d'ENAF ;

Considérant que la commune n'a pas réalisé d'évaluation environnementale lors de l'élaboration et de la révision de son PLU, et n'a donc pas permis une connaissance du territoire propre à envisager les mesures d'évitement, de réduction et de compensation nécessaires à la bonne protection de l'environnement ;

Considérant en conclusion qu'au regard des éléments transmis par la personne publique responsable et des enjeux connus par la MRAe, le projet de modification du PLU est susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Rend l'avis conforme qui suit :

Article 1^{er}

Le projet de modification du PLU de Lignan-sur-Orb (Hérault), objet de la demande n°2023 - 012420 nécessite une évaluation environnementale.

Le présent avis conforme sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Article 2

Le présent avis sera publié sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr.

Cet avis a été adopté par délégation par Annie Viu présidente de la MRAe. Cette dernière atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

² <https://www.picto-occitanie.fr/geoclip/#c=report&chapter=demo&report=r01&selgeo1=com16.34140>

³ Schéma de cohérence territoriale

⁴ Loi Climat et résilience